

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GAMARDE LES BAINS**

séance du 29 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation 20.02.2024

Date d'affichage 20.02.2024

Objet de la délibération

Mise en œuvre du RIFSEEP
par cadre d'emploi

l'an deux mille vingt quatre
et le 29 février

à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme Curutchet, maire.

Présents : Mmes Sophie Despériès, Camille Dulamon, Isabelle Dugène, Nathalie Garein, Solange Lassalle, Maryse Lespez, Céline Villenave et Mrs Jean-Marc Castets, Patrick Dupreuilh, Denis Lacape, Adelino Machado et Julien Lageste

Excusés : Mrs Pierre Lanquetin

Absents : Mme Patricia Roudaut

Procurations : Pierre Lanquetin à Sophie Despériès

Secrétaire de séance : Sophie Despériès

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015 et du 16 juin 2017

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2024

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Gamarde-les-Bains relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteur

Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint administratif

Agent de maîtrise

Adjoint technique

1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- expertise
- technicité
- responsabilités

Groupes de fonctions et montants maxima annuels (plafonds)

:

Groupes de fonctions (nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité)	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
--	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des Rédacteurs

B1	Fonctions : - d'assistante de direction - d'encadrement - secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants	17 480 €
----	--	----------

Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs

C1	Fonctions : - d'assistance au secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants - de coordination - de comptabilité	11 340 €
C2	Fonctions : - d'accueil - polyvalentes dans les domaines de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, du social, de la communication	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

C1	Fonctions : - de coordination - de transmission	11 340 €
----	---	----------

Cadre d'emplois des Adjoint Techniques

C1	Fonctions : - d'agents des écoles - d'agents d'entretien	11 340 €
C2	Fonctions polyvalentes : - dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle	10 800 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- encadrement
- technicité

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours
- A minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera en tenant compte des critères suivants :

- consolidation des savoirs techniques et des pratiques ; montée en compétences
- formations suivies

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupes de fonctions (<i>nombre de groupes de fonctions à déterminer selon l'organisation de la collectivité</i>)	Montants annuels maxima
Cadre d'emplois des rédacteurs	
B1	2 380 €
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	
C1	1 260 €
C2	1 200 €
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	
C1	1 260 €
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	
C1	1 260 €
C2	1 200 €

○ L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- qualités relationnelles
- capacité à s'adapter aux exigences du poste

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
 - Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
 - Périodicité de versement :
 - L'IFSE sera versée mensuellement.
 - La revalorisation de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents sera versée mensuellement.
 - Le CIA sera versé annuellement.
 - En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :
 - Congé de maladie ordinaire dans les mêmes conditions que le traitement, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP est maintenu ;
 - Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères (*cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019*)
 - En ce qui concerne le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le RIFSEEP est supprimé pendant ces congés
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

5 mars 2024

Et publication du

5 mars 2024

Secrétaire de séance,
Sophie DESPERIES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
J. CURUTCHET, Maire

